

Bruxelles, le 25 février 2025
(OR. en)

6135/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0001(NLE)

FISC 20
ECOFIN 141

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant la Grèce à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

autorisant la Grèce à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre enregistrée à la Commission le 2 juillet 2024, la Grèce a demandé l'autorisation d'introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE afin d'instaurer la facturation électronique obligatoire pour toutes les opérations effectuées entre assujettis établis sur le territoire grec (ci-après dénommée "mesure particulière"). La mesure particulière a été demandée pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2027.
- (2) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis la demande faite par la Grèce (ci-après dénommée "demande") aux autres États membres, par lettre datée du 24 septembre 2024. Par lettre datée du 25 septembre 2024, la Commission a informé la Grèce qu'elle disposait de toutes les données utiles pour évaluer la demande.
- (3) La Grèce a mis en place une plateforme numérique appelée myDATA. Les entités obligées de tenir des registres comptables en vertu de la législation nationale doivent aussi transmettre les données relatives aux transactions sur les recettes et les dépenses à cette plateforme. La mise en œuvre de la mesure particulière permettra de transmettre directement les données des factures électroniques à la plateforme myDATA. En conséquence, des informations d'un niveau de qualité élevé parviendront en temps réel sur la plateforme myDATA, ce qui permettra à l'administration fiscale grecque de détecter plus facilement et plus rapidement les cas de non-déclaration ou de sous-déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En outre, cela aidera l'administration fiscale à lutter contre la fraude circulaire ou "carrousel", en diminuant le temps nécessaire à l'identification des parties concernées.

- (4) La Grèce considère que la mise en œuvre de la mesure particulière ne sera pas trop contraignante pour les assujettis, étant donné que la facturation électronique est une pratique déjà courante dans de nombreux secteurs de l'économie. La Grèce va également rendre obligatoire la facturation électronique dans le domaine des marchés publics. En outre, la mesure particulière facilitera l'établissement de déclarations de TVA préremplies et permettra aux assujettis de s'acquitter de plusieurs obligations de déclaration à la fois, ce qui réduira les erreurs et les coûts administratifs. Selon la Grèce, l'augmentation des coûts pour les entreprises due à la mesure particulière devrait être compensée par la réduction des coûts d'émission, d'envoi et de stockage des factures sur papier, et par les avantages pour les assujettis résultant de l'amélioration de leurs processus grâce à la numérisation.
- (5) Il y a donc lieu d'autoriser la Grèce à appliquer la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2027. Si la Grèce juge nécessaire de proroger la mesure particulière au-delà de 2027, il convient qu'elle présente à la Commission une demande de prorogation. Cette demande devrait être accompagnée d'un rapport relatif à l'application de la mesure particulière, y compris une évaluation de la mesure particulière en ce qui concerne son efficacité en matière de lutte contre la fraude à la TVA et de simplification de la perception de la taxe.
- (6) La mesure particulière devrait cependant cesser de s'appliquer à partir de la date d'application d'un système général sur la facturation électronique adopté par le Conseil sur la base de l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sur la base de toute autre disposition pertinente dudit traité, dans l'hypothèse où un tel système général deviendrait applicable avant le 31 décembre 2027.

- (7) La mesure particulière ne devrait pas avoir d'effet sur le droit des clients de recevoir des factures sur papier en cas d'opérations intracommunautaires.
- (8) La mesure particulière est proportionnée aux objectifs poursuivis, étant donné qu'elle est limitée dans le temps et dans sa portée. En outre, la mesure particulière n'entraîne pas le risque d'un déplacement de la fraude vers d'autres États membres ou d'autres secteurs.
- (9) La mesure particulière n'aura aucun effet négatif sur le montant total des recettes fiscales perçues au stade de la consommation finale ni sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 218 de la directive 2006/112/CE, la Grèce est autorisée à accepter uniquement des factures émises par des assujettis établis sur son territoire sous forme de documents ou de messages sous format électronique.

Article 2

Par dérogation à l'article 232 de la directive 2006/112/CE, la Grèce est autorisée à prévoir que l'utilisation de factures électroniques émises par des assujettis établis sur son territoire n'est pas soumise à l'acceptation du destinataire établi sur son territoire.

Article 3

La Grèce notifie à la Commission les mesures nationales de mise en œuvre de la mesure particulière visée aux articles 1^{er} et 2.

Article 4

1. La présente décision est applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

2. Toute demande de prorogation de l'autorisation prévue par la présente décision est présentée à la Commission au plus tard le 31 mars 2027 et est accompagnée d'un rapport comportant une évaluation de l'efficacité des mesures nationales visées à l'article 3 en matière de lutte contre la fraude à la TVA et de simplification de la perception de la taxe. En outre, ce rapport évalue les effets de ces mesures sur les assujettis et détermine en particulier si elles augmentent les charges et les coûts administratifs qu'ils supportent.
3. Toutefois, si le Conseil, statuant sur la base de l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sur la base de toute autre disposition pertinente dudit traité, introduit un système général sur la facturation électronique, la présente décision cesse de s'appliquer le jour où ce système général devient applicable.

Article 5

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 6

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
